RÈGLEMENT DES FONDS DE CONCOURS 2023-2026

AU PROFIT DES COMMUNES MEMBRES DE LA CCPVG

Règlement d'attribution

Vu le Projet de territoire Pyrénées Vallées des Gaves approuvé par délibération du 13 décembre 2021 ;

Vu l'approbation du présent règlement par délibération du conseil communautaire du 13 juin 2023 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales.

Préambule :

Dans le cadre du déploiement de sa politique de développement territorial, la communauté de communes Pyrénées Vallées des Gaves accompagne ses communes membres dans leur projet :

- elle leur apporte un soutien en ingénierie financière, en partenariat avec le PETR Plaine et Vallées de Bigorre,
- elle participe aux financements des projets à travers des fonds de concours.

Les fonds de concours ont pour objet de contribuer au financement de projets portés par des communes dans des domaines qui ne relèvent pas de la compétence de la communauté de communes Pyrénées Vallées des Gaves, mais qui concourent à atteindre des objectifs reconnus comme prioritaires pour le territoire.

Cadre comptable

Les fonds de concours seront gérés dans le cadre du dispositif d'autorisations de programmes (AP)/ crédits de paiement (CP), par crédits ouverts au chapitre 204 « subventions d'équipement versées » en section d'investissement du budget principal de la CCPVG.

Sous réserve des inscriptions budgétaires validées lors du vote annuel de son budget principal, la communauté de communes alloue un budget annuel de 270 000 € aux fonds de concours sur la période 2023-2026 :

- 30 000 € pour l'aide aux situations d'urgence
- 240 000 € pour les autres aides aux communes

Les crédits non consommés en année N pourront être reportés au budget en année N+1. Par ailleurs, le conseil communautaire pourra décider de faire évoluer ces enveloppes dans le cadre du vote du Budget primitif.

MODALITÉS D'ATTRIBUTION ET DE GESTION DES FONDS DE CONCOURS

1. Conditions générales d'éligibilité

Conformément Code Général des Collectivités Territoriales (notamment ses articles à l'article L. 5216-5 VI et L. 1111-10), les conditions cumulatives suivantes doivent être remplies pour l'octroi de fonds de concours :

- Un projet communal ayant pour objet la réalisation d'un équipement/d'un investissement ;
- L'accord concordant du conseil communautaire et du/des conseils municipaux concernés ;
- Le montant octroyé par la CCPVG à la commune doit être inférieur ou égal au montant hors taxe restant à charge de la commune, hors subventions ;
- La commune-maître d'ouvrage devra assurer un autofinancement de 20% minimum du montant total HT de l'opération. Le taux d'aides publique, fonds de concours intercommunal compris, ne devra donc pas dépasser 80%, sauf cas d'exception expressément prévus à l'article L. 1111-10 du CGCT.

Les opérations ne devront pas avoir fait l'objet d'un commencement d'exécution avant le dépôt de la demande de fonds de concours auprès de la communauté de communes, suivi de l'envoi d'un accusé-réception.

Ces fonds de concours financent exclusivement les opérations d'investissement pour lesquelles les communes sont maîtres d'ouvrage.

Les communes ayant bénéficié d'un fonds de concours « équipements structurants » ou « aide à l'investissement » ne pourront pas présenter de nouvelle demande l'année suivant l'octroi du fonds de concours (sauf sur le fonds « Catastrophes naturelles »).

Les communes ayant bénéficié d'un fonds de concours « équipements structurants » ou « aide à l'investissement » ne pourront pas présenter de nouvelle demande l'année suivant l'octroi de fonds de concours.

2. Dépôt des demandes d'aide

La commune adresse une saisine à la communauté de communes Pyrénées Vallées des Gaves via un courrier du Maire au Président à l'adresse suivante :

Communauté de Communes Pyrénées Vallées des Gaves

1 rue Saint Orens – 65400 ARGELÈS-GAZOST

La demande est constituée d'un courrier accompagné du formulaire du fonds de concours concerné et des justificatifs mentionnés venant en appui. Le formulaire et les pièces justificatives peuvent aussi être envoyés directement sous format numérique à l'adresse : courriel@ccpvg.fr

Un accusé de réception sera adressé par la CCPVG à la commune. Cet accusé de réception ne vaut pas engagement de l'attribution d'un fonds de concours. Il permet toutefois à la commune d'engager l'opération.

3. Instruction et examen des projets

Les demandes sont instruites par les services communautaires qui vérifient la complétude du dossier et l'éligibilité de l'opération à l'un des fonds de concours.

Les services procèdent également à l'analyse des plans de financement, ainsi que de la contribution des opérations aux objectifs du Projet de territoire. Ils fournissent une note d'analyse à la commission Finances[1].

Les dossiers sont examinés par la commission Finances à l'occasion d'une à deux sessions annuelles. La commission formule une proposition de programmation financière au conseil communautaire.

Les dossiers sont traités par ordre d'arrivée.

4. Attribution et formalisation

Le conseil communautaire est compétent pour délibérer sur la programmation des fonds de concours une à deux fois par an.

L'attribution de chaque fonds de concours se formalise, après délibération concordante du Conseil municipal de la commune concernée, par un courrier du Président.

5. Modalités de versement

Le fonds de concours attribué fait l'objet d'un mandat unique, au terme de l'opération.

Le versement sera effectué sur présentation :

- d'une attestation de fin des travaux signé par le représentant de la commune ;
- d'un tableau récapitulatif complet des dépenses visé par le comptable assignataire et certifié exact par le représentant de la commune
- du plan de financement définitif, visé par le comptable assignataire et certifié exact par le représentant de la commune.

Le montant du fonds de concours versé par la CCPVG pourra être réajusté si, au moment de la demande de versement, le plan de financement a évolué et que les règles d'éligibilité du présent règlement ne sont plus respectées.

Par ailleurs, si le coût réel de l'opération est inférieur à l'estimation de base, alors le fonds de concours sera réajusté à la baisse au prorata des dépenses réellement effectuées.

Une convention d'attribution du fonds de concours précisant la somme versée devra être signée par le Maire et le Président avant mandatement. Le Président devra avoir été autorisé à signer cette convention par le conseil communautaire.

6. Communication relative aux projets financés

En contrepartie de la participation financière de la Communauté de Communes Pyrénées Vallées des Gaves, les communes devront mentionner de façon explicite la participation de la CCPVG au financement du projet sur tous les supports papiers ou numériques que la commune met en œuvre, en apposant le logo de la CCPVG et en associant la CCPVG lors de toute action de relations publiques visant à promouvoir l'opération.

[1] Etant entendu que les membres du Bureau communautaire sont conviés aux réunions de la commission

7. Règles de caducité, résiliation et cas de restitution

Les investissements bénéficiant d'un fonds de concours doivent être engagés dans l'année qui suit la date de signature du courrier signifiant l'attribution du fonds de concours.

Après attribution du fonds de concours, la commune bénéficiaire dispose d'un délai d'achèvement de l'opération de deux ans. Une demande de prorogation pourra être exceptionnellement examinée par la commission Finances si dument justifiée.

Tout manquement au présent règlement d'attribution des fonds de concours pourra faire l'objet d'une résiliation de la convention, par envoi d'un courrier avec accusé de réception. Dès lors qu'effective, la résiliation ne donnera pas lieu au versement de dommages et intérêts par la CCPVG. Le fonds de concours sera restitué en intégralité si son utilisation n'est pas conforme à l'objet prévu dans la convention d'attribution de fonds de concours.

8. Prise d'effet et conditions de modification du présent règlement

Ce présent règlement est adopté par le conseil communautaire et prend effet à compter de son approbation.

La Communauté de communes Pyrénées Vallées des Gaves se réserve la faculté de réviser à tout moment ce règlement, par délibération de son conseil communautaire.

FONDS DE CONCOURS

« EQUIPEMENTS STRUCTURANTS »

Est considéré comme structurant, un équipement présentant une dimension intercommunale et apportant une réelle plus-value à la vie quotidienne des habitants à minima d'une vallée du territoire (Pays Toy, Val d'Azun, Vallée Argelès-Gazost/Cauterets).

Exemples : équipements de service, de santé, culturels ou sportifs, espaces de coworking.

Lorsqu'un schéma directeur est existant, la commission Finances prend appui sur lui pour caractériser le caractère structurant de l'équipement.

Les projets concernant les équipements scolaires et les équipements non structurants seront éligibles à l'aide à l'investissement des villages.

Aux conditions générales d'éligibilité s'ajoutent les conditions d'éligibilité spécifiques suivantes :

- La communauté de communes financera 2 à 3 équipements structurants par an sur le territoire au maximum ;
- L'aide est plafonnée à 50 000€ par projet et 30% du montant HT de l'investissement ;

- Sont éligibles les projets de réhabilitation globale ou de construction d'équipements identifiés comme structurants par la commission Finances, à l'exclusion des projets de réhabilitation énergétique.

Il est entendu que l'ensemble des 46 communes du territoire intercommunal sont éligibles à ce fonds de concours, mais que les équipements structurants ont davantage vocation à être implantés sur les communes constitutives d'un pôle urbain et/ou touristique au regard de leur centralité et de leur accessibilité aux populations et visiteurs du territoire.

FONDS DE CONCOURS

« AIDE A L'INVESTISSEMENT DES VILLAGES »

Ce fonds d'aide aux communes est destiné aux villages de la communauté de communes Pyrénées Vallées des Gaves, hors pôles urbains et touristiques (Cauterets, Argelès-Gazost, Arrens-Marsous, Pierrefitte-Nestalas, Luz-Saint-Sauveur, Barèges et Gavarnie-Gèdre) qui bénéficieront en priorité du fonds de concours pour les équipements structurants.

Les pôles urbains et touristiques sont toutefois éligibles à ce fonds de concours pour leurs projets de création et réhabilitation de logements locatifs « et de réhabilitation énergétique des équipements structurants ».

Aux conditions générales d'éligibilité s'ajoutent les conditions d'éligibilité spécifiques suivantes :

- L'aide est plafonnée à 10 000€/commune et 30% du montant HT de l'investissement.
- Sont éligibles tous les projets d'investissement, avec une priorité donnée aux projets de réhabilitation énergétique des bâtiments publics et de création de logements. En sont exclus les opérations d'entretien (réseaux, voirie, cimetières, matériel roulant) ainsi que les dépenses de fonctionnement courant.
- Pour les projets de réhabilitation ou création de logements communaux, l'aide est plafonnée à 10 000 € par logement et 50 000 € par opération, dans la limite de 30% du montant HT de l'investissement.

FONDS DE CONCOURS

« CATASTROPHES NATURELLES »

Le territoire Pyrénées Vallées des Gaves a connu de nombreuses catastrophes naturelles ces dernières années principalement en raison des différents cours d'eau composant sa géographie. La CCPVG souhaite à travers ce fonds de concours, venir en aide aux communes ayant subi des dégâts du fait de catastrophes naturelles.

Les dépenses éligibles sont toutes celles d'investissement en lien avec les dépenses de réparation de dégâts causés par une catastrophe naturelle.

La Communauté de communes réserve un budget annuel de 30 000 € à allouer à ce fonds de concours. Si l'enveloppe annuelle n'est pas consommée, elle est reportée et cumulée avec celle de l'année suivante.

Spécificités au regard du caractère d'urgence de ce fonds concours : les communes bénéficiaires pourront prétendre à l'aide de la Communauté de communes, y compris si l'opération a démarré avant que la demande n'ait été présentée.